

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.-N.B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

JAMES K. HANLEY, intimé

AVIS D'AUDIENCE

Destinataire : **James K. Hanley**, intimé

PRENEZ AVIS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience concernant la présente affaire à ses bureaux, situés au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), laquelle débutera le **15 janvier 2007, à 10 heures**.

L'audience est tenue en vertu des articles 184, 185 et 186 de *la Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*, L.-N.B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi* »).

L'audience a pour objet :

1. de décider de l'opportunité de rendre l'une des ordonnances mentionnées ci-dessous en l'espèce;
2. de rendre toute autre ordonnance ou ordonnance additionnelle que la Commission estime appropriée ou nécessaire,

en raison des allégations formulées par le personnel de la Commission selon lesquelles l'intimé a enfreint les articles 54, 69 et 179 de la *Loi* et a agi de façon contraire à l'intérêt public, et de toute allégation additionnelle pouvant être formulée par le personnel, avec l'autorisation de la Commission.

Les recours et mesures de redressement ci-après seront demandés lors de l'audience :

1. l'ordonnance prévue à l'alinéa 184(1)*a*) de la *Loi*, privant de façon permanente l'intimé de l'inscription accordée en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
2. l'ordonnance prévue à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi*, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé de façon permanente;

3. l'ordonnance prévue au paragraphe 186(1) de la *Loi*, enjoignant à l'intimé de verser une pénalité administrative pour avoir omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
4. l'ordonnance prévue aux paragraphes 185(1) et (2) de la *Loi*, enjoignant à l'intimé de payer les dépenses, honoraires, indemnités et débours et autres frais pour les frais de l'enquête et pour ceux, directs ou indirects, de l'audience.

LES DÉTAILS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES RECOURS ET LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉS SONT PRÉCISÉS DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

PRENEZ AVIS que :

VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE. À DÉFAUT, L'AUDIENCE POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE CONTRAIRE À VOS INTÉRÊTS POURRA ÊTRE RENDUE.

Nous vous avisons que :

- a. Le personnel de la Commission a l'intention d'utiliser la langue anglaise.
- b. Vous avez le droit de produire des documents, de présenter votre preuve et d'être entendu en français ou en anglais. Si vous souhaitez être entendu en français, vous devez en aviser la Commission dès que possible.
- c. Vous avez le droit d'être représenté par un avocat.

FAIT à Saint John, le 3 octobre 2006.

La secrétaire de la Commission,

« Manon Losier »

Manon Losier

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca